

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège Mérici

*21 décembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Le Collège Mérici est un établissement d'enseignement collégial privé, subventionné. Il offre de la formation à près de 1000 élèves par année dont près de 750 à temps plein. Les programmes offerts en formation préuniversitaire sont ceux de Sciences de la nature et de Sciences humaines (+- 250 élèves) alors que ceux offerts en formation technique sont: Techniques d'éducation spécialisée, Techniques de recherche, Enquête et sondage, Tourisme et Techniques de gestion hôtelière (+- 500 élèves).

Le Collège a été fondé par les Ursulines en 1930 (École normale Laval de Mérici) pour assurer la formation des maîtres jusqu'en 1972. Depuis '70, il offre de la formation au collégial. Le conseil d'administration est maintenant composé de religieuses Ursulines et de laïcs.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Mérici est composée de quatorze chapitres : les objectifs de la PIEA, les définitions, les champs d'application, la dispense, l'équivalence et la substitution de cours, la sanction des études, la reconnaissance du succès et du progrès, les mécanismes de recours, le cadre de l'évaluation, les mesures d'aide à la réussite, le partage des responsabilités, les mécanismes de révision de la politique, l'entrée en vigueur. De plus, des épreuves synthèse pour les programmes offerts sont présentées dans un appendice.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Mérici lors de sa réunion tenue le 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier.<sup>1</sup> Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège Mérici est présentée avec beaucoup de rigueur : des objectifs d'équité, d'équivalence et de cohérence de l'évaluation des apprentissages poursuivis par l'établissement se dégagent des principes qui guident l'action. Les responsabilités sont clairement définies, la procédure de sanction des études est limpide.

De plus, l'établissement démontre une très bonne connaissance de l'épreuve synthèse et fait figure de proue en la matière en joignant des exemples d'épreuves synthèse pour les programmes qu'il offre.

L'encadrement des élèves est fait avec soin et le Collège a prévu des mesures d'aide à la réussite, dont des modalités de reprise de l'épreuve synthèse.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

Par ailleurs, quelques ambiguïtés détectées au sujet de la composition de la notation, des modalités d'application de la dispense et de l'équivalence ainsi que celles de l'auto-évaluation de l'application de la politique laissent croire que celle-ci aurait avantage à être précisée.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

### ***2.1.1 Composition de la notation***

Dans le cadre du renouveau de l'enseignement collégial, l'évaluation des apprentissages est basée sur le concept de "compétences" acquises ou non acquises. Dans ce sens, l'examen synthèse de cours devrait constituer l'élément déterminant de la réussite ou de l'échec, lorsque l'acquisition des compétences ne peut être démontrée avant la fin du cours. Par ailleurs, dans certains cas, l'étalement de la vérification de l'acquisition des connaissances peut s'avérer également pertinent. Aussi est-il nécessaire de faire preuve de souplesse quant à la pondération accordée aux divers examens à l'intérieur d'un même cours.

Dans ce sens, le fait d'accorder un minimum de 20 % et un maximum de 40 % de la note finale à l'examen synthèse de cours (en 5.06) pourrait, dans certains cas, empêcher l'examen synthèse "d'intégration des apprentissages" d'un cours de peser de tout son poids dans la sanction de ce cours, la note de passage étant de 60 %. Ainsi, dans les cas où l'examen synthèse est celui qui permet de vérifier l'acquisition des compétences essentielles, sa réussite devrait être obligatoire pour obtenir la note de passage.

*La Commission recommande donc au Collège Mérici de revoir ses règles d'évaluation de façon à permettre que l'examen synthèse de fin de cours puisse jouer pleinement son rôle et que la note de passage témoigne clairement de l'atteinte des objectifs du cours.*

### ***2.1.2 Modalités d'application de la dispense et de l'équivalence***

Lorsque le Collège Mérici, dans le 2<sup>o</sup> paragraphe de 6.02 précise les modalités d'attribution de dispenses dans les cas où la "formation est jugée équivalente et acquise par des cours ayant déjà servi ou en voie d'être utilisée pour une certification d'un autre ordre d'enseignement", la Commission estime que ceci s'applique davantage à l'équivalence qu'à la substitution.

Quant aux modalités d'équivalences pour les apprentissages scolaires, la Commission remarque que le Collège exclut toute possibilité d'équivalence pour de la formation suivie dans le réseau des commissions scolaires. Or, dans le contexte de l'harmonisation secondaire-collégial et du renouveau de l'enseignement professionnel, de la formation prise au secondaire peut donner lieu, dans certains cas, à des équivalences en formation technique. Il faudrait que le Collège crée cette ouverture.

*La Commission recommande donc au Collège Mérici de réviser ces modalités dans le sens des commentaires précédents.*

### ***2.1.3 Modalités de l'auto-évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages***

Le Collège Mérici prévoit des mécanismes de révision de la politique ainsi que les responsabilités d'application de celle-ci dévolues au directeur des études, mais nulle part, il n'est fait mention **des modalités de l'auto-évaluation de l'application de celle-ci** ni des critères retenus lors de cette opération. Or, ces données sont fondamentales dans le contexte du suivi à accorder au dossier.

*La Commission recommande donc au Collège Mérici d'ajouter de l'information quant à la manière dont il entend s'y prendre pour procéder à l'autoévaluation de l'application de sa politique et à partir de quels critères.*

## **2.2 Commentaire de la Commission**

Outre la recherche de l'équivalence dans l'évaluation de cours identiques suivis par plusieurs groupes d'étudiants, l'établissement est silencieux au sujet de la recherche de l'équivalence pour l'ensemble des cours. Il serait intéressant que le Collège apporte ici un complément d'information.

## **3. Conclusion**

Dans l'ensemble, la PIEA du Collège Mérici devrait permettre de réaliser des évaluations de qualité. Toutefois, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante** compte tenu du fait que l'établissement devra apporter quelques ajustements à la composition de la notation en lien avec la maîtrise des compétences et l'intégration des apprentissages, à la précision des modalités d'application de la dispense et de l'équivalence ainsi qu'à celles de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA, incluant les critères retenus pour cette opération. La Commission s'attend donc à ce que le Collège procède à ces ajustements et retourne une version ainsi modifiée de sa politique à la CEEC pour vérification et approbation finale. Enfin, sans être une mesure prescriptive, si l'établissement apportait davantage d'extension à la recherche de l'équivalence intra-institutionnelle, la politique en serait bonifiée.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse: Mariette Trottier, agente de recherche